

**GOWLINGS**

1, Place Ville Marie  
37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 3P4  
Tél. : (514) 878-9641  
Télééc. : (514) 878-1450  
www.gowlings.com

Montréal, le 31 mars 2009

**Paule Hamelin**

Ligne directe : (514) 392-9411  
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65254  
paule.hamelin@gowlings.com

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire de la Régie de l'énergie

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

800, Place Victoria, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Votre dossier : R-3669-2008 phase 2

Notre dossier : L113490003

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la lettre du Transporteur du vendredi, 27 mars 2009 et tenons à indiquer ce qui suit. Nous nous objectons au report demandé par ce dernier en ce qui a trait à la demande de la Régie de déposer pour examen une proposition reflétant les prix de marchés en ce qui a trait à l'application des futures annexes 4 et 5.

La Régie, le 5 mars 2009, dans sa décision D-2009-015 a rendu une décision après avoir entendu chacune des parties et a conclu à la page 111 que « le prix de référence devait refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport. »

Conformément à ce qui précède, la Régie a émis une ordonnance (page 111) à l'égard du Transporteur en lui demandant de « déposer pour examen, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue. »

Nous demandons à ce que le Transporteur dépose donc, sans délai, sa proposition pour fins d'examen et de discussions avec les intervenants et la Régie. À nouveau, il semble que le Transporteur vise la solution « clé-en-mains », alors que l'objectif en Phase 2 est notamment l'examen d'une formule, l'évaluation de son application et de son implantation future. La Phase 2 a pour objectif l'examen de la formule retenue et pas son implantation sans l'implication des intervenants au dossier. Nous avons déjà mentionné que notre

crainte était que le Transporteur nous place devant un fait accompli et cette crainte semble se matérialiser à en juger des commentaires du Transporteur. Il va sans dire que l'implantation éventuelle de la formule retenue par la Régie pourra occasionner des délais de mise en opération eu égard aux questions informatiques, logistiques et au niveau des ressources humaines. Toutefois, à ce stade-ci, il ne s'agit pas de l'étape « implantation » mais de l'étape « présentation » de la formule proposée par le Transporteur.

Tel qu'indiqué dans plusieurs communications antérieures, nous entendons, tout comme d'autres participants certainement, fournir une preuve sur la formule proposée utilisant les prix de marché, sa mise en application et son implantation. Cette preuve pourra, nous l'espérons, éclairer l'ensemble des participants au dossier ainsi que la Régie. C'est pourquoi nous croyons utile et important que la Phase 2 soit complétée tel qu'originellement prévu sans plus de délais additionnels.

Advenant que la Régie accepte le délai demandé par le Transporteur, nous demandons que ce débat ait lieu en Phase 2 tel que déjà décidé par la Régie. Il n'y a pas lieu de reprendre le débat devant une nouvelle formation lorsque la présente formation a eu le bénéfice d'entendre toute la preuve en Phase 1 et est bien aux faits des différents enjeux. Il en va d'une saine gestion de l'administration et de la justice réglementaire. Le débat doit se continuer et être complété en Phase 2 tel que prévu initialement. D'ailleurs, il ne devrait nullement être question de tenter de réviser indirectement la décision déjà rendue à cet égard par la Régie.

Si la Régie devait consentir au report demandé, ce qui ne serait pas la décision souhaitée pour notre cliente, nous tenons à indiquer que nous serions prêts à nous plier à cette décision dans la mesure où le tout se déroulerait en Phase 2 et désirons rappeler que notre cliente est toujours disposée à offrir son aide et son expertise à l'égard de l'utilisation des prix de marché si cela était jugé utile. Nous avons d'ailleurs proposé un groupe de travail lors de la Phase 1 mais nous comprenons que cette avenue n'avait pas été retenue par la Régie. Nous présumons de ce choix que la Régie avait décidé que la Phase 2 était le forum approprié pour débattre de la formule à être appliquée.

En terminant, nous tenons à préciser certains éléments soulevés dans la correspondance du procureur du Transporteur. À la page 1 de cette correspondance, le Transporteur indique que la proposition qu'il suggérait en Phase 1 visait à faire respecter les 3 principes énoncés par la FERC en la matière. Nous tenons à rappeler que la Régie, dans décision D-2009-015, n'a pas uniquement considéré ces principes mais également les principes transcendant les ordonnances de la FERC, soient l'importance des tarifs justes et équitables et non-discriminatoires et l'accès au réseau. La Régie mentionnait à la page 110 :

« Selon la Régie, les objectifs du service de transport sont, notamment, de permettre un accès ouvert et non discriminatoire à tous les clients et d'assurer un service de qualité et fiable aux usagers, tout en maintenant une tarification juste et raisonnable.

Les mêmes objectifs prévalent dans le cas du service de compensation d'écart de réception. Les modalités de ce service doivent, en conséquence, permettre un traitement équitable de toutes les parties concernées, lorsque des écarts de réception sont observés. »

(Nos soulignés)

Ainsi, nous sommes en désaccord avec l'interprétation que fait le Transporteur de la décision D-2009-015 lorsqu'il indique que la Régie a établi « un nouveau principe » qui n'avait pas été considéré par le Transporteur.

C'est à la lumière du principe de l'accès et de la non-discrimination que la Régie a également conclu à juste titre, selon nous, que la situation proposée par le Transporteur procurait un avantage pour le Producteur et constituait une « discrimination induite » (p. 110). Il ne s'agit aucunement de l'application d'un nouveau principe.

Lorsque le Transporteur indique qu'il doit « développer une formule qui respecte la décision de la Régie et les principes sous-jacents énoncés par la FERC dans les ordonnances 890, 890A et 890B », nous osons croire qu'il considérera également les passages cités plus haut.

C'est pour l'ensemble de ces commentaires que nous demandons à la Régie d'exiger le dépôt pour examen de la formule proposée par le Transporteur et ce, dès que possible. Subsidiairement, advenant que la Régie accepte de reporter le dépôt de cette preuve, nous demandons que l'ensemble du calendrier de la Phase 2 soit alors décalé pour tenir compte de ce deuxième report. Finalement, nous nous objectons vigoureusement à ce que cette affaire soit reportée devant une nouvelle formation dans le cadre d'une future cause tarifaire pour les motifs ci-haut exprimés.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.**

  
Paule Hamelin

PH/st  
c.c.: Me Carolina Rinfret  
Intervenants